



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5626

Projet de loi portant rectification du Code du travail

Date de dépôt : 26-10-2006  
Date de l'avis du Conseil d'État : 14-11-2006

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-12-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-10-2006	Déposé	5626/00	<u>5</u>
14-11-2006	Avis du Conseil d'Etat (14.11.2006)	5626/01	<u>10</u>
05-12-2006	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) : Monsieur Marc Spautz	5626/02	<u>13</u>
22-12-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2006) Evacué par dispense du second vote (22-12-2006)	5626/03	<u>18</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°237 en page 4621	5490,5543,5598,5610,5626,5632	<u>15633</u>

# Résumé

**Projet de loi 5526**  
**portant rectification du Code du travail**

Le projet de loi a comme objectif de redresser quelques erreurs matérielles intervenues lors du regroupement des dispositions légales concernant le droit du travail dans le Code du travail faisant l'objet de la loi du 31 juillet 2006. En effet dans cette loi, certains articles ont été reproduits dans une teneur qui ne correspondait pas aux dispositions légales effectivement en vigueur au moment de l'adoption de la loi portant introduction d'un Code du travail.

**5626/00**

**N° 5626**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---



---

**PROJET DE LOI**  
**portant rectification du Code du travail**

\* \* \*

*(Dépôt: le 26.10.2006)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.10.2006).....	1
2) Exposé des motifs .....	1
3) Texte du projet de loi .....	2
4) Commentaire des articles .....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant rectification du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 18 octobre 2006

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*

François BILTGEN

HENRI

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

La codification du droit du travail, qui s'est concrétisée par l'adoption par la Chambre des Députés de la loi du 31 juillet 2006, avait retenu le principe du droit constant.

Or, il s'est avéré que quelques erreurs matérielles se sont introduites dans le Code, alors que certains articles ont été reproduits dans une teneur qui ne correspondait pas aux dispositions légales effectivement en vigueur au moment de l'adoption de la loi portant introduction d'un Code du travail.

Dès lors le présent projet de loi vise uniquement à redresser des erreurs matérielles intervenues lors de la compilation du Code du travail.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1.-** Le point 4. du paragraphe (3) de l'article L. 122-5 du Code du travail est en vérité à lire comme suit: „4. entre l'Etat ou la commune, d'une part, et le chargé de direction d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, le chargé d'éducation des lycées, l'agent socio-éducatif d'une administration ou service dépendant du département de l'éducation nationale, le chargé de cours du Service de la Formation des adultes, le chargé de cours du Service de la formation professionnelle et le chargé de cours du Centre de Langues Luxembourg, le chargé de cours des instituts et services de l'Education différenciée et le chargé de cours du Centre de logopédie d'autre part, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.“

**Art. 2.-** L'article L. 341-1 paragraphe (2) du Code du travail est à lire en vérité comme suit: „(2) Sont toutefois applicables aux jeunes jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis les dispositions des articles L. 344-2, L. 344-3 point 8. et L. 344-4.“

**Art. 3.-** L'article L. 544-5 du Code du travail est à lire en vérité comme suit: „Sans préjudice des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union Européenne et à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, le permis de travail prévu à l'article L. 544-3 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou des pays parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen.“

**Art. 4.-** L'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail tel qu'il figure dans la loi du 14 décembre 2001 modifiant a) la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail; b) la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail; c) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail n'est pas abrogé, alors qu'il n'a pas été codifié.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er vient rectifier le point 4 du paragraphe (3) de l'article L. 122-5, alors que dans la version actuelle du Code du travail il n'avait pas été tenu compte des modifications apportées par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique à l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant entre autres dérogation à l'ancienne loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Comme le point 4 précité codifie cet article 17 le texte est adapté en conséquence.

L'article 2. vient redresser une simple erreur matérielle quant aux renvois. En effet le Code du travail dans sa version actuelle renvoie dans son article L. 341-1 paragraphe (2) erronément aux articles L. 345-2, L. 345-3 alinéa 1 point 8. et L. 345-4, or ce sont les articles L. 344-2, L. 344-3 point 8. et L. 344-4 qui correspondent aux anciens articles 12, 13 sous 8 et 14 de la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs.

Dans sa teneur actuelle l'article L. 544-5 du Code du travail, qui porte sur l'exemption en matière de permis de travail des ressortissants d'Etats membres de l'Union Européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, reprend l'ancien texte de l'article correspondant de la loi de 1972 sur les travailleurs étrangers sans incorporer la modification de cet article intervenue par la loi du 29 avril 2004 concernant la période transitoire prévue dans l'acte d'adhésion des nouveaux Etats membres.

Afin de respecter le principe du droit constant l'article 3 adapte les dispositions légales en matière de permis de travail aux dispositions de la loi du 29 avril 2004 portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

L'article 4 tient à préciser que l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail tel qu'il a été introduit par la loi modificative du 14 décembre 2001 qui a trait aux dispositions transitoires en matière de personnel du service de santé au travail n'est pas abrogé.

La confusion est née du fait que ce nouveau paragraphe (2) de l'article 2 aurait dû ajouter un nouveau paragraphe à l'article 6 et non pas à l'article 2 de la loi du 17 juin 1994 précitée, alors que l'article 2 original de la loi concernée codifié à l'article L. 321-2 dispose que „Tout poste de travail occupé par un travailleur visé à l'article L. 321-1 est soumis à la surveillance et aux exigences introduites par le présent titre et par les règlements grand-ducaux pris en leur exécution“.

Il s'agit dès lors bien uniquement et exclusivement de cet article 2 qui a été abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5626/01**

**N° 5626<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**  
**portant rectification du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(14.11.2006)

Par dépêche du 17 octobre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, lequel a été élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi sous examen a comme objectif de redresser quelques erreurs matérielles intervenues lors du regroupement des dispositions légales concernant le droit du travail dans le Code du travail faisant l'objet de la loi du 31 juillet 2006.

La démarche suivie par les auteurs du projet de loi portant introduction d'un Code du Travail (*doc. parl. No 5346*) s'était limitée à une codification à droit constant qui laissa inchangée la norme en vigueur à ce moment. Dans son avis du 30 mai 2006, le Conseil d'Etat avait souligné que „la codification devra se limiter à synthétiser la norme et à la présenter selon un plan plus cohérent. Elle n'améliore dès lors pas la loi mais ne fait qu'acter l'état existant. Ce faisant, le Code, une fois adopté, fait mieux ressortir les incohérences et les lourdeurs de la législation en vigueur et incitera éventuellement le législateur à procéder dans un deuxième temps à des adaptations du droit en vigueur.“ Dans son rapport du 4 juillet 2006, la Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés avait également insisté sur le fait qu'„il est entendu que cette codification ne comporte pas de changement quant au fond du contenu de la législation existante en matière de droit du travail et que des modifications de textes existants ne sont opérées que lorsqu'elles sont jugées nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes respectivement pour remplacer des expressions incorrectes“ (*doc. parl. No 5346<sup>10</sup>*).

C'est partant par inadvertance que certains articles ont été reproduits dans le Code du travail dans une teneur qui ne correspondait pas aux dispositions légales effectivement en vigueur au moment de l'adoption de la loi du 31 juillet 2006. Aussi la rectification proposée par les auteurs du projet de loi sous avis ne servira-t-elle en fait qu'à rétablir la volonté du législateur, telle qu'exposée ci-dessous.

Il est par ailleurs communément admis que la rectification d'une erreur purement matérielle dans la publication d'un texte de loi s'incorpore à la rédaction de cette loi et a force obligatoire dès la date de la mise en vigueur du texte primitif (cf. Cour de Cassation, arrêt Soc., 8 mars 1989 No 86-13783, Bull. civ. No 187).

Compte tenu de ces considérations, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la démarche proposée. Quant au libellé du texte lui soumis pour avis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire, sauf qu'il propose de remplacer les termes „est à lire en vérité“ par ceux de „se lit“ aux articles 1er, 2 et 3 du projet de loi.

Quant à l'article 4, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire, alors que l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail a été codifié dans toute sa teneur et tel qu'il était en vigueur en juillet 2006, à l'article L.321-2 du Code du travail. En effet, d'après la lecture que fait le Conseil d'Etat de l'article 2, paragraphes 1er et 2 de la loi du 14 décembre 2001 modifiant a) la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, b) la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, c) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, celui-ci n'a, contrairement à l'avis des auteurs du projet, pas modifié l'article 2

de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, mais a introduit des dispositions transitoires en matière de personnel du service de santé au travail qui n'ont pas été abrogées par l'article 2, point 31 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et continuent dès lors à s'appliquer. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de supprimer l'article 4 du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 novembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

**5626/02**

**N° 5626<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**  
**portant rectification du Code du travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(5.12.2006)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Marc SPAUTZ, Rapporteur; MM. Emile CALMES, Lucien CLEMENT, John CASTEGNARO, Aly JAERLING, Aly KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Romain SCHNEIDER et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

\*

**1. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi 5626 portant rectification du Code du travail a été déposé à la Chambre des Députés le 26 octobre 2006 par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi sous examen a été avisé par le Conseil d'Etat le 14 novembre 2006.

En date du 5 décembre 2006, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné M. Marc Spautz comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette réunion, la Commission du Travail et de l'Emploi a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans cette même réunion.

\*

**2. OBJET DE LA LOI**

Le projet de loi a comme objectif de redresser quelques erreurs matérielles intervenues lors du regroupement des dispositions légales concernant le droit du travail dans le Code du travail faisant l'objet de la loi du 31 juillet 2006. En effet, certains articles ont été reproduits dans une teneur qui ne correspondait pas aux dispositions légales effectivement en vigueur au moment de l'adoption de la loi portant introduction d'un Code du travail.

\*

**3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 14 novembre 2006, le Conseil d'Etat marque son accord avec le présent projet de loi et approuve la démarche proposée par les auteurs du projet de rectifier quelques erreurs matérielles intervenues lors de la compilation du Code du travail.

\*

#### **4. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

##### *Considérations générales*

Le Conseil d'Etat approuve le libellé du texte tout en recommandant, d'un point de vue formel, de remplacer les termes „est à lire en vérité“ par ceux de „se lit“ aux articles 1er, 2 et 3 du projet de loi.

La Commission se rallie à la modification rédactionnelle préconisée par le Conseil d'Etat.

##### *Article 1er*

L'article 1er rectifie le point 4 du paragraphe (3) de l'article L. 122-5, alors que dans la version actuelle du Code du travail il n'avait pas été tenu compte des modifications apportées par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique à l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant entre autres dérogation à l'ancienne loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Comme le point 4 précité codifie cet article 17, le texte est adapté en conséquence.

##### *Article 2*

L'article 2 redresse une simple erreur matérielle quant aux renvois. En effet, le Code du travail dans sa version actuelle renvoie dans son article L. 341-1 paragraphe (2) erronément aux articles L. 345-2, L. 345-3 alinéa 1 point 8. et L. 345-4, or, ce sont les articles L. 344-2, L. 344-3 point 8. et L. 344-4 qui correspondent aux anciens articles 12, 13 sous 8 et 14 de la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs.

##### *Article 3*

Dans sa teneur actuelle l'article L. 544-5 du Code du travail, qui porte sur l'exemption en matière de permis de travail des ressortissants d'Etats membres de l'Union Européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, reprend l'ancien texte de l'article correspondant de la loi de 1972 sur les travailleurs étrangers sans incorporer la modification de cet article intervenue par la loi du 29 avril 2004 concernant la période transitoire prévue dans l'acte d'adhésion des nouveaux Etats membres.

Afin de respecter le principe du droit constant, l'article 3 adapte les dispositions légales en matière de permis de travail aux dispositions de la loi du 29 avril 2004 portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

##### *Article 4 (supprimé)*

L'article 4 du texte gouvernemental avait pour objet de préciser que l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail tel qu'il a été introduit par la loi modificative du 14 décembre 2001 qui a trait aux dispositions transitoires en matière de personnel du service de santé au travail n'est pas abrogé.

Selon l'exposé des motifs, la confusion était née du fait que ce nouveau paragraphe (2) de l'article 2 aurait dû ajouter un nouveau paragraphe à l'article 6 et non pas à l'article 2 de la loi du 17 juin 1994 précitée, alors que l'article 2 original de la loi concernée codifié à l'article L. 321-2 dispose que „Tout poste de travail occupé par un travailleur visé à l'article L. 321-1 est soumis à la surveillance et aux exigences introduites par le présent titre et par les règlements grand-ducaux pris en leur exécution“. Les auteurs du projet en déduisaient qu'il s'agissait dès lors bien uniquement et exclusivement de cet article 2 qui a été abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

Toutefois, dans son avis du 14 novembre 2006, le Conseil d'Etat estime que l'article 4 du projet est superfétatoire, alors que l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail a été codifié dans toute sa teneur et tel qu'il était en vigueur en juillet 2006, à l'article L. 321-2 du Code du travail.

D'après la lecture que fait le Conseil d'Etat de l'article 2, paragraphes 1er et 2 de la loi du 14 décembre 2001 modifiant a) la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, b) la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, c) la loi modifiée du

24 mai 1989 sur le contrat de travail, celui-ci n'a, contrairement à l'avis des auteurs du projet, pas modifié l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, mais a introduit des dispositions transitoires en matière de personnel du service de santé au travail qui n'ont pas été abrogées par l'article 2, point 31. de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et continuent dès lors à s'appliquer.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer l'article 4 du texte gouvernemental. La Commission fait sienne la proposition de la Haute Corporation.

\*

## **5. TEXTE DU PROJET DE LOI**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### **TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

#### **PROJET DE LOI portant rectification du Code du travail**

**Art. 1.-** Le point 4. du paragraphe (3) de l'article L. 122-5 du Code du travail se lit comme suit: „4. entre l'Etat ou la commune, d'une part, et le chargé de direction d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, le chargé d'éducation des lycées, l'agent socio-éducatif d'une administration ou service dépendant du département de l'éducation nationale, le chargé de cours du Service de la Formation des adultes, le chargé de cours du Service de la formation professionnelle et le chargé de cours du Centre de Langues Luxembourg, le chargé de cours des instituts et services de l'Education différenciée et le chargé de cours du Centre de logopédie d'autre part, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.“

**Art. 2.-** L'article L. 341-1 paragraphe (2) du Code du travail se lit comme suit: „(2) Sont toutefois applicables aux jeunes jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis les dispositions des articles L. 344-2, L. 344-3 point 8. et L. 344-4.“

**Art. 3.-** L'article L. 544-5 du Code du travail se lit comme suit: „Sans préjudice des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union Européenne et à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, le permis de travail prévu à l'article L. 544-3 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou des pays parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen.“

Luxembourg, le 5 décembre 2006

*Le Rapporteur,*  
Marc SPAUTZ

*Le Président,*  
Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5626/03**

**N° 5626<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**  
**portant rectification du Code du travail**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**  
(22.12.2006)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 décembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**  
**portant rectification du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 décembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 14 novembre 2006;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 décembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5626 - Dossier consolidé : 20

5490,5543,5598,5610,5626,5632,5633

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 237

29 décembre 2006

### S o m m a i r e

#### **Loi du 22 décembre 2006 modifiant**

- la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. .... page **4618**

**Loi du 22 décembre 2006 modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum** ..... **4620**

**Loi du 22 décembre 2006 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2005** ..... **4620**

**Loi du 22 décembre 2006 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans** ..... **4621**

**Loi du 22 décembre 2006 portant rectification du Code du travail** ..... **4621**

**Loi du 22 décembre 2006 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg**  
- à l'initiative d'allégement de la dette multilatérale de l'Association Internationale de Développement et  
- à la 7<sup>e</sup> reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole .... **4622**

**Loi du 22 décembre 2006 sur la construction d'autoroutes de l'information** ..... **4622**

**Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'an 2007** ..... **4623**

**Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 modifiant l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux témoins, experts et interprètes** ..... **4623**

**Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant fixation nouvelle pour l'année 2006 du montant annuel de référence prévu par l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite** ..... **4624**

**Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant fixation pour l'année 2007 du montant annuel de référence prévu par l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite** ..... **4624**

**Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant modification:**

1. du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale, et
2. du règlement grand-ducal du 9 août 1993 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives constituant la partie nationale du système d'information Schengen (N.SIS) .... **4625**

**Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes** ..... **4625**

**Règlement du Gouvernement en Conseil du 22 décembre 2006 fixant les indemnités prévues aux articles 20 (1), 22 et 23 (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat** ..... **4626**